



Informations relatives à la signature d'une convention mentionnée à l'article L225-38 du Code de commerce (Articles L22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce)

contrat de cession de marques et logos entre Esso S.A.F (ESAF en qualité de cédant) et Exxon Mobil Corporation (« EMC ») (en qualité de cessionnaire)

• **Objet de la convention :** Il s'agit du contrat de cession de marques et logos entre ESAF et Exxon Mobil Corporation (« EMC »).

• **Intérêt pour ESAF :** Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts détenues par ExxonMobil France Holding SAS dans Esso S.A.F.

L'intérêt pour Esso S.A.F. est de céder à ExxonMobil les marques déposées par elle historiquement et qui contribuent partiellement à l'offre commerciale de licence de marque auprès des clients d'Esso S.A.F., étant entendu qu'Esso S.A.F a conclu en parallèle un contrat de redevance de marque (« Brand Fee Agreement ») pour lui permettre de continuer à utiliser les marques ExxonMobil (dont la marque ESSO) en France pendant une durée de 10 ans à compter de la date de réalisation à l'opération.

• **Noms des personnes directement ou indirectement intéressées et nature de leur relation avec la société :**

○ EMC est actionnaire indirect d'ESAF à plus de 10%

• **Objet:** Nouveau contrat entre Esso S.A.F. et ExxonMobil Corporation

• **Date de la signature de la convention :** 21 Novembre 2025

• **Conditions financières :**

○ Les marques sont cédées à un prix fixe de 20 millions d'euros.

• **Indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :**

N/A : la société Esso S.A.F n'ayant pas dégagé de bénéfices en 2024